

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures d'urgence applicables à l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP), exploitant la station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles et viticoles de Pourcieux

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L178-1, L512-20 et R512-69 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant autorisation de l'exploitation, par la commune de Pourcieux, de la station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles et viticoles, sise Lieudit Saint-Martin, 83470 Pourcieux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 septembre 2022 délivré à M. Christophe Blanc, président de l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP) ;

Vu la communication au SYVEP, le 20 octobre 2023, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mesures d'urgence, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations adressées par courriel du 27 octobre 2023 par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté des débordements significatifs de boues et d'effluents sur le sol à la suite d'un défaut de surveillance et d'exploitation de la station d'épuration viticole de Pourcieux ;

Considérant que ces débordements n'ont pas fait l'objet de la déclaration, prévue par l'article R512-69 du code de l'environnement, de la part de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces débordements jouxtent la berge du ruisseau des Avalanches et qu'ils sont donc susceptibles d'entraîner une pollution du milieu hydraulique superficiel par les effluents viticoles ;

Considérant que la présence de végétation hydrophile ainsi que l'érosion de la terre de couverture autour des événements de la cuve à boues activées témoignent de la récurrence de ces écoulements sur le sol ;

Considérant dès lors qu'il convient de rétablir sans délai le fonctionnement du système de traitement biologique des effluents contenus dans le bassin tampon afin de prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés supra ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence

L'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP) , dont le siège social est situé, 45 rue Raoul Blanc, 83470 Pourcieux, exploitant la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticole située Lieu dit Saint Martin à Pourcieux, est tenue, en application des articles L512-20 et R512-69 du code de l'environnement, de respecter les mesures immédiates définies, ci-après :

- cesser de recevoir de nouveaux effluents organiques, **dès notification du présent arrêté**, jusqu'à ce que le fonctionnement du procédé de traitement à boues activées soit rétabli et vérifié par une mesure de sa charge massique ;
- redémarrer en fonctionnement permanent l'aération du bassin tampon, **dès notification du présent arrêté**, pour éviter le départ en fermentation des effluents actuellement stockés, jusqu'à ce que le dimensionnement de cette aération soit vérifié par une mesure de potentiel redox, ou par tout autre procédé approprié ;
- installer un système de collecte sur les événements de la cuve d'aération, afin de ramener les éventuels débordements vers la filière boues, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- instaurer une visite hebdomadaire de surveillance et d'adaptation des paramètres d'exploitation des ouvrages, par une personne formée et compétente, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2023. Chacune de ces visites donne lieu à un compte rendu transmis à l'inspection des installations classées ;
- mettre en place un prélèvement moyenné sur 24 heures pour analyse des effluents sortants **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté ou de la reprise des rejets des effluents traités. Cette analyse portera sur les

paramètres DCO, DBO₅, Cu et Zn tels que définis à l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

- transmettre à l'inspection des installations classées une mesure de la charge massique du procédé à boues activées, **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- produire un rapport d'incident comportant une analyse des causes des dysfonctionnements constatés et une description des mesures prises pour y remédier associée à un échéancier de mise en place de ces mesures, **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'exploitation sur 10 ans faisant apparaître les échéances et les volumes de boues organiques et phytosanitaires à gérer.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations telle que prévue à l'article L171-10 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux », sise, 45 rue Raoul Blanc, 83470 Pourcieux.

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

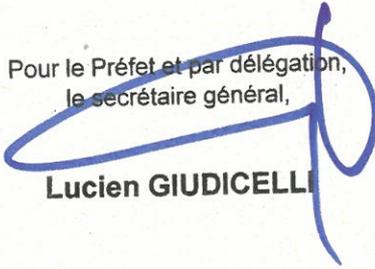
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Pourcieux, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 7 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI